

**Arrêté de poursuite d'exploitation du
Camping 'Les Jardins du Morbihan' –
5, rue de Kersimon 56250 MONTERBLANC**

Le Maire de MONTERBLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 164-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-04-006 du 13 mai 2024 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-07-020 du 31 juillet 2024 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les IGH et des commissions d'arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de VANNES du 09 avril 2024,

-ARRETE-

Article 1^{er} :

Le Camping 'Les Jardins du Morbihan' de type PXLN - classé en 4^{ème} catégorie sis 5 rue de Kersimon 56250 MONTERBLANC, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 7 mois à la date de l'arrêté. (PV annexé)

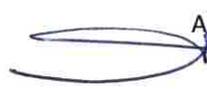
Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan,
- M. le chef de la Police Municipale de l'Argoët ou M. le chef de groupement de gendarmerie d'ELVEN

Fait à MONTERBLANC, le 03 mars 2025


Alban BOULANGER
